

ANNEXE 2

LE BAREME

Le barème est déterminé à partir d'éléments contenus dans la base (échelon ou AGS) ou ajoutés par vos soins (situation familiale).

Le barème prend en compte divers éléments liés à la situation personnelle, administrative ou familiale de l'agent.

Plusieurs bonifications sont saisies par les gestionnaires (bonification liée au rapprochement de conjoints ...).

Chaque vœu a un barème.

Le barème peut être différent selon les types de vœux exprimés, en effet certaines bonifications ne s'appliquent qu'à des vœux larges sans précision d'un type d'établissement.

En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés selon le mode d'entrée dans le corps (externe, interne, intégration) et le diplôme professionnel.

Le barème avec lequel vous participerez au mouvement est le barème arrêté par les services, vous pouvez l'évaluer grâce à la fiche barème annexée à la circulaire du mouvement et publiée sur le site de la DGEE.

Vous devrez consulter votre barème durant la phase d'affichage en fonction du calendrier qui sera annexé à la note.

Vous pourrez pendant cette phase consulter les gestionnaires des ressources humaines pour demander toutes les informations qui vous sembleraient nécessaires. C'est pendant cette phase que vous pouvez **demandeur la rectification de votre barème**

Eléments du barème liés à la situation professionnelle

1) Ancienneté Générale de Service (AGS) au 01/09/2023

- 1 point par année ;
- 1/12^{ème} point par mois ;
- 1/30^{ème} point par jour.

2) Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 1^{er} septembre 2023

Niveau de bonifications :

- Classe normale

1 ^{er}	:	80	2 ^{ème}	:	80
3 ^{ème}	:	80	4 ^{ème}	:	90
5 ^{ème}	:	100	6 ^{ème}	:	115
7 ^{ème}	:	125	8 ^{ème}	:	130
9 ^{ème}	:	140	10 ^{ème}	:	140
11 ^{ème}	:	140			

- Hors classe : 140 points
- Classe exceptionnelle : 140 points

Les agents affectés à titre provisoire gardent le bénéfice des points d'ancienneté de la précédente affectation.

3) Personnels en situation de réintégration

Dans le cadre d'une réintégration après une disponibilité ou un congé de longue durée, les points AGS et échelon seront pris en compte pour le calcul du barème. Les demandes de réintégration seront examinées après le mouvement interne.

Eléments de barème liés à la situation personnelle

1) Eléments de barème liés à la situation familiale (joindre obligatoirement un justificatif lors de la confirmation de demande de mutation)

- Rapprochement de conjoint

Dans le cadre d'une mutation inter-îles, le rapprochement de conjoint ouvre droit à **une bonification de 60 points**.

Les situations familiales suivantes ouvrent droit au rapprochement de conjoint :

- Agents mariés au plus tard le 31/08/2023 ;
- Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2023 ou enfant à naître reconnu par les deux parents par anticipation avant le 1^{er} février 2024 ;
- Agents liés par un Pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31/08/2023.

Important : dans tous les cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle au 1^{er} février 2024.

- Rapprochement de la résidence de l'enfant

Dans le cadre d'une situation de parents séparés, en garde alternée sur production des pièces justificatives :

Bonification de 60 points pour un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} février 2024.

- **Mutation pour priorité médicale au titre du handicap de l'agent**, du handicap du conjoint, du handicap ou d'une maladie d'un enfant nécessitant un suivi médical particulier

La bonification au titre du Handicap ouvre droit uniquement en mutation inter-îles :

Bonification de 60 points sur présentation d'un dossier médical avec la demande de mutation interne au titre du handicap ou d'une situation médicale et sur avis du médecin de prévention.

Les points attribués au candidat doivent permettre l'amélioration de sa santé, ou de ses conditions de vie en fonction du handicap concerné.

Les participants devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention.

Eléments liés à la situation du poste

1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire

- Agents touchés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2024

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, une attention particulière sera portée aux agents touchés par une mesure de carte scolaire.

Une bonification de 600 points sera attribuée à l'agent touché par la mesure de carte scolaire.

Pour bénéficier des 600 points, il y a une contrainte de vœux :

L'agent doit obligatoirement formuler en vœu 1, l'établissement du poste supprimé (un poste pouvant se libérer au mouvement), ensuite les établissements les plus proches dans la même île, du moins éloigné au plus éloigné de l'établissement d'origine.

et en cas d'un changement d'île : de l'île la plus proche à l'île la plus éloignée.

- Agents touchés par une mesure de carte scolaire les années antérieures

Un agent conserve pour une durée illimitée un droit à la **bonification de 600 points** sur le vœu précis de l'établissement où l'intéressé(e) a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire sauf si le poste lui a été déjà proposé et refusé.

2) Bonification par zonage géographique

Une bonification de points pour les agents affectés dans les îles éloignées en fonction des Groupes (cf. liste Annexe 2 bis) :

- GR II : 1 point par année ;
- GR III : 0,5 point par année.

Critères de départage en cas d'égalité de barème

1) Mode d'entrée dans le corps

- a. Externe ;
- b. Interne ;
- c. Intégration.

2) Etre titulaire d'un des diplômes professionnels suivants : CAFIMF, CAEAA, CAFIPEMF, CAAPSAIS, CAPASH, CAEI, PSY

ANNEXE 2 bis**Groupe 2**

ILES DU VENT		
ETABLISSEMENT	ILE	GROUPE
MAIAO	MOOREA-MAIAO	2
AUSTRALES		
AHUREI	RAPA	2
TUAMOTU-GAMBIER		
HEREHERETUE	HEREHERETUE	2
MAROKAU	MAROKAU	2
RARAKA	RARAKA	2
TEMATANGI	TEMATANGI	2
MARQUISES		
HAKAMAIL	UA POU	2
HAKATAO	UA POU	2
HAAKUTI	UA POU	2
UA HUKA (cycle 3)	UA HUKA	2

Groupe 3

AUSTRALES		
Etablissement	Ile	Groupe
GS AMARU/ANAPOTO/MOTUAURA	RIMATARA	3
TUAMOTU-GAMBIER		
KAUEHI	KAUEHI	3
NAPUKA	NAPUKA	3
REAO	REAO	3